N° 105

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI
DE FINANCES

rectificative pour **1960.**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **961, 994, 1005** et **in-8° 210.**
1037, 1038 et **in-8° 222.**

Sénat : 83, 84, 95 et **in-8° 35** (1960-1961).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

. . . . . .

Art. 8 *bis*.

Le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du Code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée. »

. . . . . .

Art. 8 *quinquies*.

I. — L'article 65 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. »

II. — L'article 342 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers. »

III. — L'article 426 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris le 12 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.